Nations Unies A/AC.261/20

Assemblée générale

Distr.: Générale
7 mai 2003

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une Convention contre la corruption
Sixième session
Vienne, 21 juillet-8 août 2003
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*
Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Pakistan et Philippines: amendement à l'article 3

Article 3

Le Pakistan et les Philippines proposent d'ajouter à l'article 3 un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

> "[...] Aucune disposition de la présente Convention n'amoindrit, ne restreint, n'annule ou ne remplace un jugement exécutoire, une procédure ou une disposition existante du droit interne d'un État Partie à la présente Convention ou un accord ou arrangement entre États Parties à la présente Convention qui est plus favorable que les dispositions de la présente Convention ou qui est plus susceptible d'accélérer l'entraide judiciaire ou le recouvrement du produit des actes de corruption visés par la présente Convention."

---

* A/AC.261/17.

V.03-83882 (F) 160503 160503